

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 29 mai 2019
N° de dossier.: 115805.00202/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ/PAR MESSENGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques
Dossier : R-4060-2018

Chère consœur,

Conformément à l'article 14 du Guide de paiement de frais, l'AQCIE et FCEI demandent conjointement le remboursement de leurs frais, tels que déposés au dossier mentionné en rubrique :

- Formulaire de Demande de paiement de frais de l'AQCIE et de la FCEI;
- Factures # 1269500, 1284827, 1299410, 1317661 et 1333860 de Fasken Martineau DuMoulin;
- Relevé d'heures # 190523 de Jean-François Blain; et
- Facture # 001150 d'Antoine Gosselin consultant inc. et pièces justificatives.

L'AQCIE et la FCEI portent à l'attention de la Régie que les frais réclamés sont substantiellement plus importants que la prévision budgétaire. En plus de la production d'un complément de preuve en cours de dossier, cet écart résulte d'un degré d'analyse beaucoup plus détaillé, de même qu'un travail juridique et réglementaire beaucoup plus important, que ce qui avait été anticipé au moment de déposer la demande d'intervention.

En effet, en cours d'étude du dossier, l'AQCIE et la FCEI ont constaté la fragilité des hypothèses à la base de la demande du Distributeur et en sont venues à la conclusion que la seule manière de valider ou d'invalider ces hypothèses était de procéder à une analyse exhaustive des études sur lesquelles reposaient ces hypothèses. Plusieurs de ces études n'ont été portées à l'attention de la Régie et des intervenants qu'au moment du dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements. Au total, l'AQCIE et la FCEI ont été amenées à lire, comprendre et analyser près d'une quarantaine d'études et rapports portant, pour l'essentiel, sur l'effet induit et le ratio VEÉ : BRCC.



FASKEN

Cet effort, en conjonction avec l'information révélée par une question de la Régie, a également amené l'AQCIE et la FCEI à évaluer la validité de la comparaison établie par E3 entre ses résultats et les données publiées. Il s'est avéré que les méthodologies sous-tendant ces comparaisons étaient viciées et cela a exigé des intervenantes de démontrer ces faiblesses et de développer et produire une comparaison rigoureuse entre les résultats de E3 quant à l'effet induit et les observations de la littérature. Cette démonstration, non contredite, a également exigé un effort qui ne pouvait être anticipé.

L'AQCIE et la FCEI ont aussi dû construire un modèle mathématique pour reproduire l'évaluation de l'effet induit de E3 afin d'en mesurer la sensibilité aux hypothèses sur les taux d'adoption, notamment dans le scénario de base.

L'AQCIE et la FCEI soumettent que cette démarche a été pleinement utile puisqu'elle a permis de révéler des failles majeures dans le rapport de E3 et les prémisses du Distributeur quant à l'effet induit, lequel est à la base même de son approche et de la démonstration de la rentabilité de son projet, et au ratio VEÉ : BRCC.

L'analyse des revenus unitaires de recharge s'est également révélée plus complexe qu'attendu, notamment à cause du nombre important de facteurs à prendre en compte pour valider et rectifier le taux unitaire de la recharge à domicile.

De plus, les intervenantes ont dû répondre aux affirmations du Distributeur à l'effet que la recharge aux bornes publiques serait économiquement avantageuse, et ce, même pour les propriétaires de véhicules électriques ne disposant pas de la recharge à domicile.

Ces analyses approfondies ont eu pour conséquence la production d'une preuve beaucoup plus étoffée qu'anticipé initialement, ce qui s'est reflété directement dans le temps requis afin de la préparer. Cela a aussi eu pour effet d'accroître le temps de préparation à l'audience.

De fait, le temps d'audience s'est avéré sensiblement plus important que prévu.

Les intervenantes soumettent finalement que, suivant les indications de la Régie au paragraphe 51 de la décision D-2018-166, elles ont partagé leurs ressources par une représentation juridique regroupée et produit une preuve commune, ce qui représente une efficience importante comparativement à une situation où elles auraient présenté des preuves distinctes. Cela a surtout permis de produire, pour un budget total similaire, une analyse significativement plus étoffée que si elles avaient procédé de manière indépendante. De plus, la preuve produite par les intervenantes apporte un éclairage au dossier qui est complémentaire à celui apporté par les autres intervenants.



FASKEN

En conséquence des travaux additionnels d'analyse, le travail juridique et réglementaire par le soussigné a été décuplé en ce qu'il fallait arrimer l'évolution constante du dossier avec les positions initiales et finales de l'AQCIE et de la FCEI. Bien qu'au début du processus, l'AQCIE et la FCEI avaient chacune leurs procureurs, celui de l'AQCIE s'est retiré du dossier en cours de route. Également, le fait de travailler avec deux associations de consommateurs qui représentent des catégories différentes (PME versus grandes industries) et des points de vue qui peuvent converger sur les objectifs, mais diverger sur les moyens ou les propositions à faire à la Régie a contribué à augmenter la charge de travail.

Enfin, l'AQCIE et la FCEI rappellent que le présent dossier porte sur un enjeu n'ayant jamais été discuté par la Régie, ce qui amène nécessairement une difficulté additionnelle quant à la prévision budgétaire.

Les intervenantes soumettent qu'elles ont produit une preuve élaborée, rigoureuse, pertinente et pleinement utile aux fins de l'analyse du dossier et que les frais demandés sont raisonnables et conséquents à leur contribution au dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lid

p.j.

